



## Consultation sur la loi sur le fonds Horizon

**Innosuisse remercie la Commission de la science, de l'éducation et de la culture du Conseil des Etats (CSEC-E) pour l'initiative qu'elle a prise en faveur du pôle suisse de formation, de recherche et d'innovation. Elle salue expressément le projet de créer un fonds Horizon afin de garantir les moyens alloués à la recherche et à l'innovation en Suisse dans le cadre de l'arrêté fédéral sur le paquet Horizon 2021-2027.**

L'avant-projet de mise en œuvre des initiatives cantonales de Bâle-Campagne ([21.327](#)) et de Bâle-Ville ([21.328](#)), adopté par la CSEC-E le 17 octobre 2022, prévoit une loi fédérale sur un fonds pour l'encouragement de la coopération internationale et l'excellence en matière de recherche et d'innovation (fonds Horizon). La création de ce fonds est proposée parce que l'objectif des initiatives cantonales, à savoir l'association à part entière aux mesures de l'UE dans le domaine de la recherche et de l'innovation, notamment à Horizon Europe, ne peut pas être atteint actuellement. L'objectif du fonds Horizon est de mieux garantir les moyens engagés pour la contribution obligatoire de la Suisse au programme Horizon Europe en cours. Le fonds doit être alimenté chaque année par le Parlement. Il doit être limité dans le temps et ne durer que tant que la Suisse ne peut pas participer pleinement au programme de recherche de l'UE. La loi fédérale doit régler l'organisation concrète du fonds et notamment les possibilités de prélèvement.

Pour Innosuisse, l'association à part entière à Horizon Europe doit rester l'objectif premier de la politique suisse de recherche et d'innovation, indépendamment de la durée déjà avancée du programme. Innosuisse salue toutefois sans réserve l'objectif visé par la CSEC-E, à savoir que les fonds réservés à la contribution suisse à Horizon Europe soient, dans l'intervalle, intégralement affectés au pôle suisse de recherche et d'innovation. Le statut actuel de pays tiers de la Suisse comporte un risque important d'affaiblissement durable du pôle suisse de recherche et d'innovation. Outre l'exclusion complète de certaines parties du programme et la réduction partielle des possibilités de participation, l'incertitude générale quant au statut actuel et aux possibilités de participation restantes chez les partenaires de projet potentiels de l'UE et des pays pleinement associés entraîne une perte d'attractivité pour les acteurs de recherche et d'innovation en Suisse. Il est donc très important pour la qualité, la force et la mise en réseau internationale du futur pôle suisse de recherche et d'innovation que les moyens prévus pour le paquet Horizon soient dans la mesure du possible intégralement affectés au domaine FRI.

Les explications qui suivent se réfèrent en particulier aux dispositions de l'article 3 (Comptabilité du fonds) et de l'article 4 (Prélèvements) de l'avant-projet de loi sur le fonds Horizon :

Conformément à l'article 3, le fonds Horizon se voit attribuer au moins les moyens non utilisés pour les contributions obligatoires à l'UE selon le budget approuvé respectif ainsi que les fonds inscrits dans le budget pour les mesures transitoires. L'affectation de la contribution obligatoire non utilisée permet d'assurer le financement des engagements d'encouragement pris conformément à l'article 4 pour les années suivantes dans une mesure correspondante. Par rapport au statu quo, cela augmente certes les moyens que la Confédération doit effectivement mettre à disposition. Il faut toutefois tenir compte que le montant ne dépassera pas ce qui serait de toute façon nécessaire dans le cas d'une association à part entière. Le mécanisme serait encore plus viable si les ressources prévues pour les mesures transitoires pouvaient également être allouées immédiatement au fonds à hauteur des engagements déjà pris, puisque ce dernier doit tenir les engagements déjà contractés conformément à l'article 7. Cela permettrait de garantir durablement les promesses d'encouragement correspondantes

et d'augmenter considérablement la marge de manœuvre dans ce domaine d'activité important au cours des prochaines années.

Innosuisse salue en principe les buts d'utilisation prévus à l'article 4, alinéa 2, pour les prélèvements sur les fonds. Néanmoins, la nécessité d'une nouvelle base légale (art. 4, al. 2, let. d, en relation avec l'art. 29, al. 1 let. b<sup>bis</sup> FIG) ne lui paraît pas immédiatement évidente, d'autant plus que l'encouragement de l'excellence de la recherche et de l'innovation en Suisse en comparaison internationale constitue pour Innosuisse – et probablement aussi pour le Fonds national suisse (FNS) – l'objectif de l'ensemble de ses activités d'encouragement menées selon le principe de la concurrence. De son point de vue, la Confédération dispose des bases légales nécessaires pour promouvoir l'excellence internationale en matière de recherche et d'innovation. Plus que la création de nouvelles possibilités d'encouragement, il semble important de mettre en place une politique d'encouragement nationale et internationale cohérente, adéquatement financée et bien coordonnée, en faveur des acteurs suisses de la recherche et de l'innovation. La sécurité de la planification et la continuité de l'encouragement national et international sont des conditions fondamentales pour toutes les parties prenantes concernées, afin que l'excellence suisse en matière de recherche et d'innovation, qui n'a pas à craindre la comparaison internationale, puisse être maintenue et renforcée.

Conformément à l'article 4, alinéa 3, le Département de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) fixe un ordre de priorité pour l'affectation des prélèvements et peut déléguer cette tâche au Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI). Dans la mesure où ils sont concernés, les organes de recherche doivent être consultés avant l'adoption de l'ordre de priorité. Pour le succès et l'efficacité des mesures d'encouragement en Suisse, il est essentiel que les acteurs concernés soient impliqués à temps dans le processus de décision et qu'ils puissent participer à sa conception. Cela permet de créer un système d'encouragement qui se distingue par sa cohérence, sa prévisibilité et son efficacité.

Selon le rapport explicatif relatif à l'article 4, des groupes d'experts appropriés doivent être mis en place pour l'évaluation des demandes et il doit être fait appel à des groupes d'experts recrutés de préférence à échelle internationale. Si cela implique la création de nouvelles structures, ce ne serait pas compréhensible du point de vue d'Innosuisse. En effet, tant le FNS qu'Innosuisse disposent d'organes d'évaluation et d'encouragement établis et largement reconnus, qui peuvent être utilisés à cette fin, tout en veillant à la cohérence de l'encouragement évoquée ci-dessus. En outre, le Conseil fédéral a en tout temps la possibilité de confier au FNS et à Innosuisse la réalisation de programmes d'encouragement thématiques ou de tâches de coopération internationale (art. 7, al. 3 et 4 LERI). Le recours à des structures éprouvées permet non seulement de réduire les coûts, mais aussi de limiter les besoins de coordination nécessaires. Innosuisse est en tout cas disposée à apporter sa contribution dans ce sens.

Adopté par le Conseil d'administration d'Innosuisse le 13 janvier 2023